



CHARTE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 18 DÉCEMBRE 2015

REVUE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 25 NOVEMBRE 2016

1. IDENTITE
2. DEMARCHE
3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MODELE DE GOUVERNANCE
4. ACTIONNAIRES
5. CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - 5.1. Compétences
 - 5.2. Composition
 - 5.3. Fonctionnement
 - 5.4. Comités spécialisés
6. COMITE DE DIRECTION
 - 6.1. Compétences
 - 6.2. Composition
 - 6.3. Fonctionnement
7. EVALUATION
 - 7.1. Déclaration de gouvernance
 - 7.2. Evaluation régulière du fonctionnement

**ANNEXE I – VERSION COORDONNEE DES DECRETS, STATUTS ET REGLEMENTS
D'ORDRE INTERIEUR**

ANNEXE II – CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE WALLONNE DES EAUX

1. IDENTITE

La Société wallonne des eaux est le principal producteur-distributeur d'eau en Wallonie. Son objet est :

1. la production d'eau
2. la distribution d'eau par canalisations
3. la protection des ressources aquifères
4. la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau

Son modèle de gouvernance est fortement influencé par sa forme juridique spécifiquement hybride.

En tant qu'organisme d'intérêt public, la Société wallonne des eaux est essentiellement régie par le Code de l'eau, le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, ainsi que le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Pour les matières non spécifiquement visées par ces législations, la Société wallonne des eaux est régie par le droit belge des sociétés en tant que société coopérative à responsabilité limitée.

2. DEMARCHE

La Société wallonne des eaux a pris connaissance, en matière de gouvernance d'entreprise, des recommandations émises par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, l'Union européenne, l'Etat belge, ainsi que du Code belge de gouvernance d'entreprise.

Le système de gouvernance de la Société wallonne des eaux qui repose, d'une part, sur son décret organique et ses statuts et, d'autre part, sur la législation wallonne en matière de gouvernance, est aussi exigeant.

La Société wallonne des eaux estime que, même si le code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas pleinement adapté, il est de son devoir, en tant que service public se voulant exemplaire, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général.

C'est dans cet esprit de transparence qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise. La transparence est une des valeurs de la Société wallonne des eaux au même titre que responsabilité, environnement, satisfaction du client, performance, esprit d'équipe, créativité. Ces sept valeurs sont reprises sous l'acronyme RESPECT.

3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MODELE DE GOUVERNANCE

Les principales caractéristiques du modèle de gouvernance de la Société wallonne des eaux sont les suivantes:

- un Conseil d'Administration qui définit la politique et la stratégie générales et supervise la gestion opérationnelle
- la création par le Conseil d'Administration en son sein d'un Comité d'audit, d'un Comité de rémunération et d'un Comité stratégique
- un Comité de direction qui assume la responsabilité de la gestion opérationnelle, y compris, et de manière non limitative, la gestion journalière

Cela signifie que les activités de la Société wallonne des eaux sont exécutées par ses dirigeants et ses collaborateurs, sous la houlette du Comité de direction, avec l'appui stratégique et sous la supervision active du Conseil d'Administration.

La Société wallonne des eaux entend répondre de manière responsable aux attentes d'autres parties intéressées et prenantes, notamment son personnel, ses clients et ses fournisseurs, ainsi que la société et l'environnement. Le service public doit être pérennisé dans le respect des normes éthiques.

La Société wallonne des eaux adhère aux principes suivants de ce Code belge de gouvernance d'entreprise hormis le quatrième :

Principe 1. La société adopte une structure claire de gouvernance d'entreprise.

Principe 2. La société se dote d'un Conseil d'Administration effectif et efficace qui prend des décisions dans l'intérêt social.

Principe 3. Tous les administrateurs font preuve d'intégrité et d'engagement.

Principe 4. La société instaure une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et l'évaluation du Conseil d'Administration et de ses membres.

Principe 5. Le Conseil d'Administration constitue des comités spécialisés.

Principe 6. La société définit une structure claire de management exécutif.

Principe 7. La société rémunère les administrateurs et les managers exécutifs de manière équitable et responsable.

Principe 8. La société engage avec les actionnaires existants et potentiels un dialogue basé sur la compréhension mutuelle des objectifs et des attentes.

Principe 9. La société assure une publication adéquate de sa gouvernance d'entreprise.

Par dérogation au principe 4, la nomination des administrateurs relève de la compétence du Gouvernement wallon.

La charte sera régulièrement revue. Les modifications importantes seront systématiquement exposées lors de l'assemblée générale des actionnaires.

La charte de gouvernance d'entreprise de la Société wallonne des eaux est publiée sur le site web www.swde.be, de même que les statuts de la société.

Par ailleurs, la Société wallonne des eaux présentera une information relative à l'application de la gouvernance d'entreprise dans son rapport annuel.

4. ACTIONNAIRES

Le capital social est illimité. Le capital est variable, sans modification des statuts pour ce qui dépasse le montant fixe. Il évolue en cas de reprise de réseau communal ou d'apports en capitaux.

Le capital social se compose de :

- **parts A**, représentatives de participations dans le capital d'une valeur nominale de 25 € chacune. Ces parts peuvent être souscrites par les communes, les intercommunales, les provinces, la Région et la SPGE. Les parts communales sont spécifiquement identifiées.
- **parts B**, représentatives de participations dans le capital relatives à des activités spécifiques en rapport avec l'objet social. Elles peuvent être souscrites par la Région wallonne, la SPGE, les provinces, les intercommunales, les communes et les personnes de droit public. Le Conseil d'Administration fixe la valeur nominale qui ne peut être inférieure à 25 € et détermine les droits qui y sont attachés. Elles sont affectées d'un indice permettant d'identifier ceux-ci.
- **parts C**, qui sont les parts constitutives, d'une valeur nominale de 25 € chacune.
- **parts D**, représentatives de participations dans le capital qui peuvent être souscrites par la Région wallonne et les sociétés, institutions ou organismes publics de financement ou de participations. Le Conseil d'Administration fixe leur valeur nominale qui ne peut être inférieure à 25 € et détermine les droits qui y sont attachés, en ce compris les modes de rémunération.

Les actionnaires communaux représentent en tout temps au minimum 50 % du capital plus une part.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital, les communes disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de la SWDE, à l'exclusion du Comité de direction.

La participation globale de la SPGE ne peut dépasser 20 % du nombre total des parts.

Les représentants des associés disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites qu'ils détiennent.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Compétences

De façon générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi, le Code de l'eau ou les statuts réservent à l'Assemblée générale (annexe I).

Sans préjudice de ceux-ci, les principales responsabilités du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Définir la vision et les valeurs de la société
- Arrêter la stratégie à long terme
- Définir et allouer les moyens pour réaliser la stratégie à long terme et les objectifs annuels
- Contrôler la performance de la société
- Assurer une information correcte et en temps des parties prenantes et intéressées
- Superviser le contrôle interne et la gestion des risques
- Approuver les opérations non courantes
- S'informer des progrès de la mise en œuvre du plan d'entreprise et des développements significatifs dans les activités et décisions les plus importantes prises par le Comité de direction
- Se prononcer sur le non-respect de la charte de l'administrateur ou de l'observateur.

5.2. Composition

La composition du Conseil d'Administration est basée sur une nécessaire représentativité, diversité et complémentarité d'expériences, de connaissances et de compétences pour assurer que les décisions soient prises dans l'intérêt de la société.

Conformément à l'article D.366 du Code de l'eau et à l'article 19 des statuts, le Conseil d'Administration est composé de quinze membres dont un président et deux vice-présidents.

Neuf administrateurs sont élus pour une durée de six ans par l'Assemblée générale, parmi les membres des conseils d'exploitation, à raison d'un administrateur au moins, par succursale d'exploitation constituée à la date du renouvellement du Conseil d'Administration.

Six administrateurs sont nommés par le Gouvernement wallon, dont deux sur proposition de la SPGE, pour une durée de cinq ans.

Il appartient à l'Assemblée générale et au Gouvernement wallon de veiller à la mixité des genres.

Le Gouvernement wallon nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un président. Deux vice-présidents sont désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

Tous les administrateurs s'engagent à signer la charte de l'administrateur public (annexe II). Conformément à celle-ci, l'administrateur s'engage à ce que les intérêts de l'organisme et de l'ensemble de ses actionnaires prévalent en toute circonstance sur ses intérêts personnels directs ou indirects.

Les observateurs s'engagent à signer le charte de l'observateur (annexe III). Ils sont tenus à l'obligation de confidentialité, sans pour autant disposer d'un droit de vote.

Suivant l'article 8, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux Commissaires du Gouvernement, le Commissaire du Gouvernement est chargé du contrôle de la Société wallonne des eaux au regard de la légalité et de l'intérêt général.

5.3. Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est régi par le décret organique, le Code des sociétés, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration dispose d'une procédure d'accueil du nouvel administrateur. Suivant l'article 24 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SWDE l'exige, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace. Il doit être réuni lorsqu'un tiers au moins des administrateurs le demande.

Lors de sa réunion de fin d'année, le Conseil d'Administration fixe l'agenda de l'année suivante de manière à aborder :

- Les points récurrents structurants (programme d'investissement, comptes, environnement, etc.)
- Les points stratégiques d'actualité (focus)

De plus, une (in)formation est assurée à chaque séance.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les exceptions visées par les statuts, le Code des sociétés ou le Code de l'eau.

Les membres du Comité de direction assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Sauf motifs impérieux, le Conseil d'Administration ne peut statuer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

5.4. Comités spécialisés

Le Conseil d'Administration constitue en son sein trois comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet :

- Le Comité stratégique
- Le Comité d'audit
- Le Comité de rémunération

Les comités peuvent se réunir conjointement.

Chaque administrateur siège dans un comité spécialisé.

Le **Comité stratégique** est chargé d'assister le Conseil d'Administration dans la définition de la stratégie de la Société wallonne des eaux, en particulier au travers du plan d'entreprise, du contrat de gestion et de leur suivi.

Le Comité de la stratégie est composé de cinq administrateurs. Le Président et les vice-Présidents du Conseil d'Administration en sont membres de droit. Les observateurs désignés par les titulaires des parts D sont conviés au comité stratégique.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Conformément à l'article 526bis, §4, du Code des sociétés, sans préjudice des missions légales du Conseil d'Administration, le **Comité d'audit** est au moins chargé des missions suivantes :

- Suivi du processus d'élaboration de l'information financière
- Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société
- Suivi de celui-ci et de son efficacité
- Suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et le cas échéant par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés
- Examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société

En vertu de l'article 12, §2, du règlement d'ordre intérieur, le Comité d'audit est composé de cinq administrateurs.

Suivant l'article 526bis, §5, du Code des sociétés, sans préjudice des dispositions légales prévoyant des rapports ou avertissements du commissaire à des organes de la société, le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés font rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de leur mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

En outre, le Conseil d'Administration désigne un membre indépendant expert en audit pour participer aux travaux du Comité d'audit.

Il se réunit au moins deux fois par an.

En vertu de l'article 526bis, §4, du Code des sociétés, sans préjudice des missions légales du Conseil d'Administration, le **Comité de rémunération** est au moins chargé des missions suivantes :

- Il formule des propositions au Conseil d'Administration sur la politique de rémunération des administrateurs, des membres du Comité de direction et des autres mandataires
- Il formule des propositions au Conseil d'Administration sur la rémunération individuelle des administrateurs, des membres du Comité de direction et des autres mandataires, y compris la rémunération variable et les primes de prestation à long terme
- En cas de changement de la politique de rémunération, il prépare un rapport de rémunération qui est inséré par le Conseil d'Administration dans la déclaration de gouvernance
- Il commente le rapport de rémunération lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires

Conformément à l'article 12, §3, du règlement d'ordre intérieur, le Comité des rémunérations est composé de cinq administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les comités spécialisés se réunissent à la demande du Conseil d'Administration, du Comité de direction ou d'initiative. Ils font rapport systématiquement au Conseil d'Administration.

6. COMITE DE DIRECTION

6.1. Compétences

Le Comité de direction est chargé de la gestion journalière et de la représentation de la Société wallonne des eaux, de même que de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

6.2. Composition

En vertu de l'article D.368 du Code de l'eau, le Comité de direction est composé de cinq membres au maximum, dont un président. Il compte actuellement quatre membres.

Le Gouvernement nomme les membres du Comité de direction pour un mandat renouvelable d'une durée de six ans.

6.3. Fonctionnement

Les délibérations du Comité de direction sont collégiales, c'est-à-dire que ses membres assument les décisions prises par la majorité qualifiée.

Le Comité de direction ne peut délibérer et statuer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix émises. Le Président du Comité de direction communique au Conseil d'Administration, pour tout point de nature stratégique et financière, l'absence d'unanimité au sein du Comité de direction et la motive.

7. EVALUATION

7.1. Déclaration de gouvernance

La Société wallonne des eaux adopte une déclaration de gouvernement d'entreprise, qui en constitue une section spécifique de son rapport annuel et qui contient au moins les informations suivantes :

- Pour autant que la SWDE n'applique pas intégralement le code belge de gouvernance d'entreprise, en raison de sa taille ou de ses spécificités, une indication des parties auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation (principe « comply or explain »)
- Une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques
- La composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités
- Les représentations au sein des sociétés filiales et participées

7.2. Evaluation régulière du fonctionnement

Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de sa propre performance. Les administrateurs individuels mettent leurs compétences à jour et développent leur connaissance de la SWDE en vue de remplir leur rôle à la fois dans le Conseil d'Administration et dans les comités spécialisés.

Conformément à l'article 10 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, la Société wallonne des eaux assure, à l'intention de l'administrateur public, des séances d'information ou des cycles de formation pour permettre à l'administrateur d'assurer sa formation permanente.

Pour améliorer en permanence son efficacité, le Conseil d'Administration évalue systématiquement et régulièrement (au moins tous les trois ans) son fonctionnement propre et celui de ses comités. Cette évaluation porte sur :

- Le fonctionnement du Conseil d'Administration sur base d'indicateurs
- L'organisation du Conseil d'Administration (ordre du jour, documentation, reporting, fréquence, et longueur)
- L'organisation des comités spécialisés (agendas, fréquence et longueur des réunions, composition, information et documentation)
- La compréhension par les administrateurs de leurs rôle et devoirs
- L'implication et l'engagement du Conseil d'Administration (connaissance du secteur de l'eau, relation avec le Comité de direction, contacts hors réunions, développement de la stratégie, environnement, etc.)
- La communication avec les communes, la Région, ainsi qu'avec les parties prenantes
- Les réflexions prospectives
- L'efficacité globale du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration tire les enseignements de l'évaluation de ses performances en reconnaissant ses points forts et en remédiant à ses faiblesses.

Les informations sur les principales caractéristiques du processus d'évaluation du Conseil d'Administration et de ses comités sont publiées dans la déclaration de gouvernance d'entreprise.

VERSION COORDONNEE DES DECRETS, STATUTS ET REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR**1. Conseil d'Administration****1.1. Composition****1.1.1. Généralités**

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres dont un président et deux vice-présidents. (19 S. ; D.366 C.Eau)

Six administrateurs sont nommés par le Gouvernement, dont deux sur proposition de la SPGE, dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Le mandat d'administrateur nommé par le Gouvernement wallon a une durée de cinq ans conformément au décret relatif au statut de l'administrateur public. (19 S. ; D.366 C.Eau)

Neuf administrateurs sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres des conseils d'exploitation, à raison d'un administrateur au moins par succursale d'exploitation constituée à la date du renouvellement du Conseil d'Administration. Le mandat d'administrateur élu par l'assemblée générale a une durée de six ans. (19 S. ; D.366 C.Eau)

Ces mandats sont renouvelables pour une même durée. Le renouvellement des mandats d'administrateurs élus par l'Assemblée générale s'effectue lors de la première assemblée générale qui suit les élections provinciales et communales. (19 S. ; D.366 C.Eau)

Quel que soit le mode de désignation, au jour de sa nomination, l'administrateur ne peut avoir atteint l'âge de septante ans accomplis. (19 S.)

Le Gouvernement nomme le président du Conseil d'Administration. Les deux vice-présidents sont désignés par le Conseil d'Administration en son sein. (19 S. ; D.366 C.Eau)

Une de ces trois fonctions au moins est réservée à un membre du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée générale. (D.366 C.Eau)

Si le président n'est pas un administrateur élu par l'Assemblée générale, le premier vice-président est obligatoirement un administrateur élu par celle-ci. (19 S.)

1.1.2. Administrateurs élus par l'Assemblée générale

Les administrateurs élus par l'Assemblée générale doivent avoir la qualité de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal d'une commune associée. (19 S. ; D.366 C.Eau)

Toute candidature à un mandat d'administrateur à la nomination de l'Assemblée générale doit être présentée par le conseil d'exploitation de la succursale et parvenir au Conseil d'Administration au siège social par lettre recommandée au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée générale. (19 S.)

L'administrateur qui est membre d'un conseil communal, échevin ou bourgmestre et qui perdrait ce titre est réputé de plein droit démissionnaire. (19 S. ; D.366 C.Eau) Son remplacement est réalisé conformément à l'article 21 des statuts. (19 S.)

Les administrateurs élus par l'Assemblée générale sont désignés parmi les membres des conseils d'exploitation à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement. (20 S. ; D.366 C.Eau)

Pour le calcul de cette proportionnelle, le poids de chaque associé communal est pondéré en fonction du nombre de parts qu'il détient (D.366 C.Eau), arrêté au 31 décembre de l'année qui précède le renouvellement du Conseil d'Administration. (20 S.)

Pour le calcul de la répartition des mandats, un tableau est élaboré. Il renferme, pour chaque commune associée, le nombre de parts sociales qu'elle détient, le nombre de membres du conseil communal, le coefficient de pondération (nombre de parts sociales/nombre de membres du conseil communal) ainsi que la répartition des conseillers communaux par parti politique possédant un numéro d'ordre national, en tenant compte des éventuelles déclarations d'appartenance et, le cas échéant, par groupement, en prenant également en considération les éventuels conseillers indépendants. (20 S.)

Le coefficient est ensuite appliqué, pour chaque commune associée, au nombre de conseillers communaux élus ou apparentés pour chaque parti politique. La même opération est effectuée pour les groupements de conseillers et pour les indépendants. (20 S.)

Un total est dégagé pour chaque liste ou groupement. (20 S.)

Ces totaux sont divisés par 1, 2, 3, 4, etc. Les quotients ainsi obtenus sont classés dans l'ordre décroissant jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal au nombre de mandats à pourvoir. Le dernier quotient sert de diviseur. (20 S.)

Chaque liste ou groupement se voit attribuer autant de sièges que son total comprend de fois ce diviseur. (20 S.)
La répartition ainsi déterminée avant chaque renouvellement total du Conseil d'Administration reste d'application pendant toute la durée du mandat des administrateurs élus en fonction de celle-ci. (20 S.)

Sont exclus du calcul de la répartition des mandats les représentants élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre Mondiale ou toute autre forme de génocide. (20 S.)

La répartition des mandats à pourvoir est communiquée aux associés en même temps que l'appel aux candidatures à l'occasion de la convocation à l'assemblée générale qui doit procéder au renouvellement. (20 S.)

En cas de vacance d'une place d'administrateur à la nomination de l'Assemblée générale, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, conformément à la règle proportionnelle (déterminée à l'article 20 des statuts ; art. D.366, § 6, al. 3 C.Eau), jusqu'à nomination définitive par la plus prochaine assemblée générale. (21 S. ; D.366 C.Eau)

Celui qui est appelé à remplacer le président, un vice-président ou un administrateur avant l'expiration du mandat de celui-ci achève le mandat interrompu. (21 S.)

1.1.3. Administrateurs nommés par le Gouvernement

On entend par « administrateur public », toute personne ou son suppléant :

- a. qui, de manière cumulative :
 - o siège au sein de l'organe chargé de la gestion d'un organisme public
 - o a été nommée par le Gouvernement ou par le Parlement ou sur proposition de ceux-ci, conformément au décret ou à l'arrêté portant création dudit organisme public, à ses statuts ou aux droits du Gouvernement dans l'actionariat, ou a été désignée par le Gouvernement wallon dans une des sociétés de transport en commun sur proposition de la Société régionale wallonne du transport ou a été nommée, au sein de l'organe de gestion d'un organisme public, sur intervention de la Région wallonne, d'un organe qui en dépend, d'une province ou d'une commune;
- b. et qui n'est pas administrateur de droit de l'organe de gestion d'un organisme public. (2 DSAP)

L'administrateur public est nommé ou proposé par le Gouvernement en tenant compte, pour l'ensemble des administrateurs publics de l'organisme, de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du [1 Parlement wallon]¹ par application du mécanisme défini aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. (4, § 1^{er} DSAP)

[² Si, en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 4, § 1^{er} DSAP, un de ces groupes politiques ne dispose pas d'un administrateur public au sein de l'organe de gestion d'un organisme qui est un organisme public visé par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics, il y est représenté par un observateur désigné par le Gouvernement, sur proposition de ce groupe politique.]² (4, § 1^{er} DSAP)

Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination, le Gouvernement vérifie :

- Que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat
- Par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme
- Par la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation
- Que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 7 dsap
- Qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de [² l'organisme]²
- [³ que le candidat n'a pas atteint l'âge de septante ans au moment de sa désignation]³
- [³ que le candidat est domicilié au sein de l'union européenne]³ (4, § 1^{er} DSAP)

Sans préjudice des dispositions organisant la nomination du gestionnaire public contenues dans le décret ou l'arrêté portant création de l'organisme, ou dans ses statuts, la procédure visée au paragraphe 1^{er} de l'article 4 DSAP s'applique au gestionnaire public, à l'exception de la prise en compte de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 4 DSAP. (4, § 2 DSAP)

Le mandat d'administrateur public n'excède pas cinq ans et est renouvelable. (5 DSAP)

Sans préjudice des dispositions organisant le remplacement provisoire de l'administrateur public en cas de vacance du mandat, contenues dans le décret ou l'arrêté portant création de l'organisme, dans ses statuts ou dans le Code des sociétés, le Gouvernement veille, en cas de vacance du mandat d'un administrateur public, à remplacer l'administrateur public ou à proposer le remplacement de l'administrateur public dans les meilleurs délais, selon la procédure visée à l'article 4 DSAP. (6 DSAP)

Le Gouvernement ne peut nommer ou proposer, en qualité d'administrateur public, une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à

¹ <DRW [2007-11-07/34](#), art. 3, 003; En vigueur : 02-12-2007>

² <DRW [2011-04-07/05](#), art. 3, 005; En vigueur : 15-05-2011>

³ (2)<DRW [2010-07-22/10](#), art. 2, 004; En vigueur : indéterminée; qui entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des organes de gestion visés>

DROIT FUTUR

Art. 5. Le mandat d'administrateur public n'excède pas cinq ans et est renouvelable. [¹ Sans préjudice de l'alinéa 1er, les administrateurs publics des organismes qui sont des organismes d'intérêt public soit visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics soit en vertu de leur décret constitutif, sont nommés pour la durée de la législature dans les trois mois qui suivent la date de la prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du Parlement wallon.]

*<DRW [2011-04-07/05](#), art. 4, 005; En vigueur : indéterminée, lors du renouvellement du Parlement wallon qui suit l'entrée en vigueur du DRW [2011-04-07/05](#)>

réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Si le Gouvernement rejette la candidature d'une personne sur la base de l'alinéa précédent, il motive spécialement sa décision. (7 DSAP)

Sans préjudice d'autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou des statuts de l'organisme, le mandat d'administrateur public est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- Membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté
- Membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté
- Gouverneur de province
- Membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière
- Conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme (8, § 1^{er} DSAP)

Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o DSAP, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant par son suppléant ou par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 4 DSAP. Lorsque l'incompatibilité prend fin, l'administrateur public dont le mandat a été suspendu retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité. (8, § 3 DSAP)

Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 3^o à 5^o DSAP, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 4 DSAP. (8, § 4 DSAP)

Sans préjudice des dispositions relatives au droit de révocation contenues dans le décret ou l'arrêté portant création de l'organisme, dans ses statuts, dans le Code des sociétés ou dans le droit commun, le Gouvernement peut, le cas échéant après avis ou sur proposition du (des) commissaire(s) du Gouvernement, révoquer l'administrateur public ou proposer sa révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que l'administrateur public :

- A commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme
- A commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat
- A, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme
- Se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 7
- Ne remplit plus les conditions prévues à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o à 5^o
- Ne respecte pas les engagements découlant de la charte de l'administrateur public visée à l'article 16 (9, § 1^{er} DSAP)

Le Gouvernement entend l'administrateur public, après l'avoir convoqué, en lui exposant, préalablement à la décision ou à la proposition de révocation, les faits qui lui sont reprochés et qui entrent dans les hypothèses énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 9 DSAP.

Au cours de son audition, l'administrateur public peut être assisté par la personne de son choix. (9, § 2 DSAP).

1.2. Compétences

1.2.1. Compétences qui concernent le Conseil d'Administration dans son ensemble

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la SWDE, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'Assemblée générale. (22 S. ; D.365, § 2 C.Eau)

Il définit la politique générale de la SWDE. (23 S.)

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion journalière assurée par le Comité de direction qui en fait régulièrement rapport au conseil. Le Conseil d'Administration, par l'intermédiaire de son président, peut, à tout moment, demander

au Comité de direction un rapport sur les activités de la société ou sur certaines d'entre elles. (22 S. ; D.365, § 3 C.Eau)

Il émet un avis sur la révocation d'un membre du Comité de direction. (30, § 3 S.)

Les droits, y compris la rémunération, et obligations mutuels des membres du Comité de direction, d'une part, et de la SWDE, d'autre part, sont réglés par convention particulière entre les parties concernées. Le Conseil d'Administration représente la Société pour conclure cette convention. (D.370, § 1^{er} C.Eau)

Le Conseil d'Administration approuve le choix par les communes de leurs représentants au sein du conseil d'exploitation et la composition du comité exécutif. (26 et 28 S. ; D.372 C.Eau)

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Livre II du Code de l'Environnement ou les présents statuts, il pourvoit à toutes les affaires sociales, notamment : (22 S.)

- Il décide de la création de nouvelles parts conformément à l'article 9 S. (22 S. ; D.382 C.Eau)
- Il fixe le siège des succursales d'exploitation. (22 S.)
- Il désigne le président parmi les membres du conseil d'exploitation. (26 S. ; D.372 C.Eau)
- A l'exception de ce qui est expressément prévu dans la loi ou les présents statuts, il fixe les matières qui peuvent relever de la compétence des succursales d'exploitation. (22 S.)
- Sur base du rapport annuel d'activités des succursales d'exploitation, il évalue la gestion et la conformité de celles-ci aux objectifs stratégiques de la société. (22 S.)
- Il connaît du recours suite à la suspension par le Comité de direction d'une décision d'un conseil d'exploitation contraire aux objectifs stratégiques fixés. (22 S.)
- Il examine les interpellations présentées par le conseil d'exploitation d'une succursale. (22 S.)
- Il fixe et modifie les tarifs. (22 S.)
- Il adopte le statut administratif et pécuniaire du personnel, le cadre du personnel et le règlement de travail. (22 S. ; D.383 C.Eau)
- Il fixe, avec le Comité de direction, les règles relatives aux concours ou examens de recrutement des membres du personnel de la succursale de niveau C et D. (27, § 3 S.)
- Il nomme les membres du personnel et engage les membres du personnel de niveau A. (22 S.)
- Il connaît des recours en matière de suspension et révocation des membres du personnel. (22 S.)
- Il décide, parmi les acquisitions immobilières qui sont réalisées à l'amiable, celles qui le sont pour cause d'utilité publique. (22 S. ; D.359 C.Eau)
- Il décide des expropriations et en sollicite, au nom de la SWDE, l'autorisation auprès du Gouvernement wallon. (22 S.)
- Il approuve les plans d'actions pour garantir la réalisation des objectifs du contrat de gestion dressés par les succursales d'exploitation. (22 S.)
- Il décide de la reprise de réseaux de distribution ou d'installation de production d'eau. (22 S.)
- Chaque année, il dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport de gestion dans les formes prescrites par la loi et transmet au Gouvernement wallon ou au membre que celui-ci délègue à cette fin un rapport sur les opérations et la situation de la SWDE. Le dernier bilan y est joint. (22 S.)
- A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et son annexe. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. (44 S.)
- Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultats avec l'annexe, les rapports du Conseil d'Administration et du collège des commissaires aux comptes sont déposés au siège social à la disposition des associés. Ces rapports sont établis conformément aux dispositions du Code des sociétés. (44 S.)
- Le président communique annuellement le rapport d'activités de la SWDE au Gouvernement conformément au décret relatif au statut de l'administrateur public. (44, § 3 S. ; 15, § 1^{er} DSAP)
- Le Conseil d'Administration communique les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion, du rapport des commissaires-réviseurs et du rapport du collège des commissaires du Gouvernement, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. (D.380 C.Eau)
- Il décide à la majorité des deux tiers de toute prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés, associations ou institutions de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères dont l'objet social est en rapport avec l'objet de la SWDE. (22 et 49 S. ; D.363 C.Eau)

- Il soumet chaque année à l'assemblée générale des associés un rapport sur l'état des participations citées ci-avant. (22 S.)
- Parmi les administrateurs, les membres du Comité de direction, les membres des comités exécutifs des conseils d'exploitation et les membres du personnel de la SWDE, il désigne les délégués de la SWDE. (22 S.)
- Le Conseil d'Administration désigne, parmi les administrateurs, les membres du comité de direction et les membres du personnel, les représentants de la SWDE dans les sociétés, associations ou institutions dans lesquelles la Société wallonne des eaux a pris une participation. (49 S. ; D.363 C.Eau)
- Il peut demander à tout représentant de la société de faire rapport au moins annuellement sur l'exercice de son mandat. (D. 363, § 5 C.Eau)
- Il approuve les règlements d'ordre intérieur des comités exécutifs (28 S.) et des conseils d'exploitations (29, § 1^{er} S.) ainsi que celui arrêtant le fonctionnement du Comité de direction (32, § 2 S.).
- Il approuve à la majorité des deux tiers le contrat de gestion à conclure avec la Région wallonne. (22 S.)
- Il détermine les plans de financement et les budgets annuels. (22 S.)
- Il détermine la politique financière de la société et autorise les emprunts et émissions d'obligations. (22 S.)
- Il fixe la politique d'investissements et les budgets y afférents. (22 S.)
- Il adopte le programme de production. (22 S.)
- Il fixe la valeur nominale des parts sociales B et D. (9, § 1^{er} S.)
- Il peut, après un double avertissement donné à deux mois d'intervalle, prononcer l'exclusion des associés en retard de versement. (9, § 4 S.)
- Il délivre l'autorisation à un associé de faire un versement de fonds au-delà des quotités appelées. (9, § 5 S.)
- Il délivre l'agrément requis pour la cession de parts A, B et D (sauf la dérogation du § 3 de l'art. 12 S.) d'un associé à un autre. (12, § 2 S.)
- Il fixe les conditions d'admission des nouveaux associés et prononce leur admission. (14, § 1^{er} S.)
- Il détermine les conditions de libération des parts souscrites par un nouvel associé. (14, § 3 S.)
- Il élabore un rapport sur toute demande de démission d'un associé qui lui est adressée et soumet ce rapport à la plus prochaine assemblée générale. (16 S.)
- Il fixe le montant de la part à restituer à l'associé démissionnaire. (16 S.)
- Il rédige une proposition motivée en cas d'exclusion pouvant être prononcée par l'Assemblée générale quand un associé ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la SWDE. (17 S.)
- Il fixe le montant de la part à restituer à l'associé exclu. (17 S.)
- Il attribue les délégations (de marchés de travaux et de marchés de fourniture). (27, § 3 S.)
- Il définit les limites des compétences du Comité de direction quant à la conclusion de tous traités, achats et marchés pour l'exploitation des services. (31, § 2 S.)
- Il arrête des critères objectifs sur lesquels baser les frais de structure et de fonctionnement non directement imputables aux activités de production ou de distribution. (45 S.)

Le Conseil d'Administration réceptionne les candidatures à un mandat d'administrateur à la nomination de l'Assemblée générale. (19, § 4 S.)

Le président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée générale. (37 S.)

Le Conseil d'Administration peut convoquer à son initiative des assemblées générales extraordinaires. Il doit les convoquer dans les trente jours, sur la demande du collège des commissaires aux comptes ou d'associés représentant le cinquième du capital social. Cette demande est accompagnée d'un ordre du jour précisant ce qui doit être traité par l'assemblée (39 S.)

Le Conseil d'Administration fixe dans un règlement qu'il soumet à l'Assemblée générale le mode de délibération de celle-ci et les formalités nécessaires pour y être admis. (41, § 5 S.)

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Comité de direction ou au conseil d'exploitation des succursales d'exploitation tout ou partie de ses pouvoirs (18 ROI CA), à l'exception des pouvoirs suivants :

1. La définition de la politique générale de la SWDE
2. Ceux que la loi ou les présents statuts réservent expressément au Conseil d'Administration

Tout acte de délégation identifie de manière précise les pouvoirs visés par cette délégation ainsi que sa durée. (23 S. ; D.365, § 4 C.Eau)

Toute délégation ne peut dépasser la durée d'un an et est renouvelable. (D.365, § 4 C.Eau)

1.2.2. Compétences et obligations spécifiques aux administrateurs nommés par le Gouvernement

L'administrateur public a une obligation de formation permanente (10 DSAP).

Il s'assure, auprès du président du Conseil d'Administration, que le Ministre de tutelle ou toute autre personne désignée par le Gouvernement est informé de manière régulière de la réalisation des missions de la SWDE (11 DSAP).

Lorsque le Conseil d'Administration envisage d'adopter une décision stratégique, l'administrateur public s'assure au préalable, auprès de son président, que le Ministre-Président du Gouvernement, le Ministre du Budget et le Ministre de tutelle ou toute autre personne désignée par le Gouvernement ont été informés de l'enjeu et des conséquences de la décision à prendre. Le président du Conseil d'Administration apprécie si la décision envisagée est de nature stratégique. (12 DSAP)

L'administrateur public ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de la SWDE. (13 DSAP)

Le Conseil d'Administration est informé par écrit par le Gouvernement de ses orientations d'opportunité relatives aux statuts, aux missions et à l'objet social de la Société wallonne des eaux. (14 DSAP)

Rémunération de l'administrateur public. (15 et 15 bis DSAP)

Charte de l'administrateur public. (16 et 17 DSAP)

1.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment les délais de convocation aux séances et la forme des convocations. (24, § 5 S. ; 19 ROI CA)

1.3.1. Préparation et tenue des réunions

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent, en règle générale, le quatrième vendredi du mois au siège de la société ou en tout autre endroit fixé par le Président. (1 ROI CA)

Assistent aux séances du Conseil d'Administration : les administrateurs, les membres du Comité de direction, les commissaires du Gouvernement wallon, les observateurs désignés par le Conseil d'Administration ainsi que toute personne invitée par le Conseil. (2, § 1^{er} ROI CA)

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent à huit clos. (2, § 2 ROI CA)

L'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration est arrêté le jeudi de la semaine qui précède la réunion, par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de direction. (3, § 1^{er} ROI CA)

Le Comité de direction fait parvenir aux personnes citées à l'article 2 § 1^{er} ROI CA, par simple lettre à la poste, ou par voie électronique, une convocation signée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des vice-Présidents. (3, § 2 ROI CA)

La convocation contient l'indication du moment et de l'endroit où se tient le Conseil d'Administration et l'ordre du jour complet. (3, § 3 ROI CA)

L'expédition des convocations et des notes explicatives intervient au moins six jours ouvrables avant la date du Conseil d'Administration. (3, § 4 ROI CA)

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (4, § 1 ROI CA ; 24 S.), sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace (24 S.).

Il doit être réuni si un tiers des administrateurs au moins en fait la demande écrite au Président. (4, § 2 ROI CA ; 24 S.)

Cette demande doit être accompagnée d'un ordre du jour. (4, § 2 ROI CA)

Il doit être réuni dans les deux jours ouvrables, en cas d'urgence où le moindre retard serait préjudiciable à la SWDE. (4, § 3 ROI CA)

1.3.2. Délibération et vote

Le Président du Conseil d'Administration (fixe l'ordre du jour : 19, § 5 S.) dirige les débats en qualité de Président de séance. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, il est remplacé par le deuxième vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du deuxième vice-président, le Conseil est présidé par le membre le plus ancien. A égalité d'ancienneté, le Conseil est présidé par le membre le plus âgé. (19, § 6 S. ; 5, § 1^{er} ROI CA)

Le secrétariat est assuré par un membre du Comité de direction. (24, § 4 S. ; 5, § 2 ROI CA)

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente. (6, § 1^{er} ROI CA ; 24, § 2 S.)

Si, à deux reprises et après convocations régulières, le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la troisième convocation, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets qui ont été portés trois fois de suite à l'ordre du jour. (6, § 2 ROI CA ; 24, § 3 S.)

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises sauf les exceptions visées par le Code des sociétés, le livre II du Code de l'environnement relatif au Code de l'eau et les statuts de la Société. (6, § 3 ROI CA ; 24, § 2 S.)

En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante. (24, § 2 S. ; D.366 C.Eau ; 6, § 3 ROI CA)

En cas d'abstention du président de séance et de partage des voix, la proposition est rejetée. (24, § 2 S. ; 6, § 3 ROI CA)

Sauf motifs impérieux, le Conseil d'Administration ne peut statuer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour. (24, § 2 S.)

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard serait préjudiciable à la Société ou à ses associés. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents. (7, § 1^{er} ROI CA)

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise par écrit au Président avant la réunion du Conseil d'Administration. Elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. (7, § 2 ROI CA)

Le vote s'effectue à main levée. Il est secret s'il est demandé par un administrateur. (8 ROI CA)

1.3.3. Procès-verbal

Le projet de procès-verbal d'une réunion est notifié aux personnes citées à l'article 2 § 1^{er} ROI CA, par simple lettre à la poste ou par voie électronique, dans les six jours ouvrables qui suivent la réunion du Conseil d'Administration. (9, § 1^{er} ROI CA)

Toute remarque relative au projet de procès-verbal doit être adressée par lettre simple ou par voie électronique au Président du Comité de direction, six jours ouvrables au moins avant la date de la réunion suivante. (9, § 2 ROI CA)

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la Société. (24, § 4 S. ; 9, § 3 ROI CA)

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents et par le secrétaire. (24, § 4 S. ; 9, § 4 ROI CA)

1.3.4. Demande d'informations

Tout administrateur peut à tout moment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la SWDE.

Il peut requérir du Comité de direction toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires pour l'exécution de son mandat. (19, § 7 S. ; D.366 C.Eau ; 10, § 1^{er} ROI CA)

Pour l'exécution du §1^{er} de l'article 10 ROI CA, l'administrateur adresse une demande au Comité de direction qui est tenu d'y répondre dans les plus brefs délais. (10, § 2 ROI CA)

Le Président est tenu informé des demandes visées au §1^{er} de l'article 10 ROI CA ainsi que de la suite qui leur a été réservée. (10, § 3 ROI CA)

1.3.5. Comités spécialisés

Dans le cadre d'une bonne gouvernance, le Conseil d'Administration constitue (peut constituer, selon l'art. 19, § 8 S.) en son sein des comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. Il en arrête le fonctionnement. (11, § 1^{er} ROI CA)

Les comités spécialisés se réunissent à la demande du Conseil d'Administration, du Comité de direction ou d'initiative. (11, § 2 ROI CA)

Les réunions des comités spécialisés se tiennent à huis clos. (11, § 3 ROI CA)

Chaque administrateur siège dans un comité spécialisé (11, § 4 ROI CA)

Le comité de la stratégie est composé de cinq administrateurs. Le Président et les vice-Présidents du Conseil d'Administration en sont membres de droit. Les observateurs désignés par les titulaires des parts D sont conviés au comité stratégique (12, § 1^{er} ROI CA)

Le comité de l'audit est composé de cinq administrateurs. Le Conseil d'Administration désigne en outre un membre indépendant expert en audit pour participer aux travaux du comité de l'audit (12, § 2 ROI CA)

Le comité des rémunérations est composé de cinq administrateurs. (12, § 3 ROI CA)

Le Conseil d'Administration désigne au sein de chaque comité spécialisé, un Président. (13, § 1^{er} ROI CA)

Au moins un membre du Comité de direction assiste aux réunions des comités spécialisés et en assure le secrétariat. (13, § 2 ROI CA)

L'ordre du jour des séances des comités spécialisés est arrêté par le Président du comité spécialisé, sur proposition du Comité de direction. (14, § 1^{er} ROI CA)

Le Comité de direction fait parvenir aux membres des comités spécialisés, par simple lettre à la poste, ou par voie électronique, une convocation signée par le Président du comité spécialisé. (14, § 2 ROI CA)

La convocation contient l'indication du moment et de l'endroit où se tiennent les comités spécialisés et l'ordre du jour complet. (14, § 3 ROI CA)

L'expédition des convocations et des notes explicatives intervient au moins six jours ouvrables avant la date de la séance du comité spécialisé concerné. (14, § 4 ROI CA)

Les comités spécialisés se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. (15, § 1^{er} ROI CA)

Ils doivent être réunis dans les deux jours ouvrables, en cas d'urgence où le moindre retard serait préjudiciable à la société. (15, § 2 ROI CA)

Quel que soit le nombre de réunions, seules six réunions par an sont rémunérées. (15, § 3 ROI CA)

Les procès-verbaux des comités spécialisés sont signés par le Président et le Secrétaire. (16, § 1^{er} ROI CA)

Ils sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la Société. (16, § 2 ROI CA)

1.3.6. Observateurs

Le Conseil d'Administration peut autoriser des observateurs à assister avec voix consultative aux séances du conseil (19, § 9 S. ; D.366 C.Eau). Leur participation n'est pas rémunérée. (17 ROI CA)

Les présidents des conseils d'exploitation sont invités au moins une fois par an à une réunion du Conseil d'Administration. Lors de cette réunion, une information sur les options stratégiques de la SWDE est présentée. (24, § 6 S.)

2. Comité de direction

2.1. Composition

Le Comité de direction est composé de cinq membres au maximum, dont un président. (30, § 1^{er} S. ; D. 368 C.Eau)

Les membres sont nommés par le Gouvernement wallon pour un mandat renouvelable d'une durée de six ans. Si l'un des membres a plus de 59 ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge de 65 ans. (30, § 2 S. ; D.369 C.Eau)

Les membres du Comité de direction ne peuvent être révoqués que par le Gouvernement wallon :

1. Soit sur proposition du Conseil d'Administration
2. Soit à l'initiative du Gouvernement wallon, après avis du Conseil d'Administration (30, § 3 S. ; D.369 C.Eau)

La rémunération des membres du Comité de direction est à charge de la SWDE. (30, § 4 S. ; D.370, § 2 C.Eau)

2.2. Compétences

Conformément au principe de « corporate governance », le Comité de direction constitue l'organe de management de la SWDE. Il assure la gestion journalière de la société. (31, § 1^{er} S. ; D.368 C.Eau)

La gestion journalière comprend notamment (31, § 2 S.) :

- La mise en œuvre du contrat de gestion

- L'engagement des membres du personnel, à l'exception des membres du personnel de niveau A, la suspension, la révocation de tous les membres du personnel et la détermination de leurs attributions et affectations
- L'organisation des concours ou examens de recrutement des membres du personnel à l'exception des membres de niveau D et C des succursales
- La déclaration de vacance des postes de travail pour l'ensemble de la SWDE
- L'acquisition ou l'aliénation de tous biens meubles et immeubles
- La conclusion de tous traités, achats et marchés pour l'exploitation des services dans les limites définies par le Conseil d'Administration
- La conclusion des emprunts et l'émission des obligations
- L'offre des garanties pour sûreté des engagements contractés par la SWDE et l'acceptation des garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle
- Le placement des fonds disponibles et la disposition des fonds mis en dépôt ou en compte courant
- L'organisation interne
- La création des comités techniques et autres qui paraissent nécessaires
- L'intentement des actions judiciaires
- Le pouvoir de transiger et compromettre
- L'enregistrement de toutes sommes et valeurs revenant à la SWDE
- La renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, sans avoir à justifier d'aucun paiement
- La conclusion, en exécution des résolutions du Conseil d'Administration, des conventions et actes de toute nature, sans devoir produire aucun pouvoir
- La délivrance des copies et extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale et des conseils d'exploitation
- Les inscriptions au registre des associés ainsi que la délivrance des extraits dudit registre
- Les négociations syndicales et la représentation de la SWDE dans les organes de concertation et de négociation
- La présentation au Conseil d'Administration d'un rapport financier sur les activités des succursales
- La présentation d'un rapport sur les tableaux de bord des succursales d'exploitation

Le Comité de direction fait régulièrement rapport de sa gestion journalière au Conseil d'Administration. (D.365, § 3 C.Eau)

Il est chargé de la représentation de la SWDE, de même que de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration (D.368 C.Eau) et des conseils d'exploitation (18 S.).

Les membres du Comité de direction assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. (31, § 3 S. ; D.368 C.Eau)

La gestion journalière de chaque succursale d'exploitation ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'exploitation et du comité exécutif sont assurées par un membre du Comité de direction agissant au nom et pour compte de ce comité (25, § 4 S.). Ce membre du Comité de direction assure le secrétariat du conseil d'exploitation. (33 S. ; D.372, § 1^{er} C.Eau)

Il veille à la cohérence des décisions prises par la succursale avec les objectifs stratégiques de la société et peut demander au Comité de direction la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'exploitation ou du comité exécutif qu'il estime contraire aux objectifs stratégiques de la société. (33 S.)

Mensuellement, il fait rapport au Comité de direction des activités de la succursale dont il assure la gestion journalière. (33 S.)

Le président du Comité de direction assure le secrétariat de l'Assemblée générale. (37 S.)

Le Comité de direction propose au Conseil d'Administration d'adopter le statut du personnel et le règlement de travail. (D.383 C.Eau)

2.3. Fonctionnement

2.3.1. Généralités

Un règlement d'ordre intérieur arrêtant le fonctionnement du Comité de direction est approuvé par le Conseil d'Administration. (32 S.)

Le Comité de direction est valablement représenté et les décisions dudit Comité valablement exécutées par chacun de ses membres agissant individuellement. (32 S.)

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par un autre membre du Comité de direction. (32 S.)

2.3.2. Préparation et tenue des réunions

Assistent aux séances du Comité de direction : le Président, les membres du Comité de direction, le secrétaire ainsi que toute personne invitée par le Comité. (1 ROI CD)

Les réunions du Comité de direction se tiennent à huis clos. (1 ROI CD)

Le Comité de direction est tenu de se réunir dans les deux jours sur demande du Président du Conseil d'Administration motivée par l'urgence. (2 ROI CD)

L'ordre du jour des séances du Comité de direction est arrêté par le Président. (3 ROI CD)

2.3.3. Délibération et vote

Le Comité de direction ne peut délibérer et statuer que si la majorité des membres est présente. (30, § 1^{er} S. ; 4, § 1^{er} ROI CD)

Les délibérations du Comité de direction sont collégiales (32 S. ; D.368 C.Eau ; 4, § 1^{er} ROI CD). Le Comité de direction peut toutefois octroyer des délégations à un de ses membres ou à des membres de son personnel (32 S.).

Les décisions sont prises à la majorité des voix selon les modalités définies dans un règlement d'ordre intérieur (32 S.).

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix émises. (4, § 1^{er} ROI CD)

Dans la recherche du consensus, le Président peut reporter à une réunion suivante tout dossier qui ne recueillerait pas l'unanimité des voix. (4, § 2 ROI CD)

Lors du second examen du dossier, la décision est prise conformément au § 1^{er} ROI CD. (4, § 2 ROI CD)

Par souci de transparence, le Président communique au Conseil d'Administration, pour tout point de nature stratégique et financière, l'absence d'unanimité au sein du Comité de direction et la motive. (4, § 3 ROI CD)

2.3.4. Procès-verbal

Le projet de procès-verbal d'une réunion est approuvé lors de la réunion suivante. (5, § 1^{er} ROI CD)

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Comité de direction et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la Société. (5, § 2 ROI CD)

Pour garantir la transparence, les procès-verbaux des réunions du Comité de direction sont communiqués aux titulaires de fonction spécifique. (5, § 3 ROI CD)

2.3.5. Registre des compétences

Sans porter atteinte à la collégialité de la décision, la supervision des services est placée sous la responsabilité directe d'un des membres du Comité de direction, de la façon suivante :

- Pôle Production : Philippe BOURY
- Pôle Distribution : Eric SMIT
- Pôle Commercial : Isabelle JEURISSEN
- Pôle Technique : Isabelle JEURISSEN
- Pôle Finances : Eric SMIT
- Pôle RH & Administration : Philippe BOURY
- Pôle Stratégie & Organisation hors Cellule internationale et Environnement : Eric SMIT
- Cellule internationale : Philippe BOURY
- SIPPT : Isabelle JEURISSEN
- Audit interne, Audit qualité et Environnement : Isabelle JEURISSEN
- Succursales « Haine », « Senne-Dyle-Gette » et « Sambre » : Monsieur Eric SMIT
- Succursales « Vesdre-Amblève » et « Meuse aval » : Monsieur Philippe BOURY
- Succursales « Escaut-Lys-Dendre », « Meuse amont » et « Lesse-Ourthe-Semois » : Isabelle JEURISSEN (6 ROI CD)

La présidence du Comité intermédiaire de concertation est assurée par le membre du CD en charge du pôle RH & Administration. (6 ROI CD)

2.3.6. Mise en œuvre des décisions

Le Président du Comité de direction signe tout courrier relatif à la représentation générale de la Société ainsi que tout courrier à l'attention du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle. (7, § 1^{er} ROI CD)

Les courriers relatifs à l'exécution des décisions du Comité de direction et à la gestion quotidienne, sont signés par les membres du Comité de direction, dans le respect de leurs compétences telles que définies à l'article 6 ROI CD. (7, § 2 ROI CD)

Les membres du Comité de direction sont solidairement tenus par les décisions du Comité de direction. (8 ROI CD)

Le Président du Comité de direction assure la représentation générale de la Société. (9 ROI CD)

CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX

Madame, Monsieur _____, domicilié(e) à _____, Administrateur de la Société wallonne des eaux, s'engage à s'assurer que la société à tout moment respecte la loi, les décrets, les dispositions réglementaires et le contrat de gestion lui applicable.

Dans ce cadre, l'administrateur est tenu d'informer par écrit et sans délai, la société et le Gouvernement ou le conseil d'exploitation qui l'a désigné qu'il ne remplit plus, le cas échéant, les conditions préalables à sa nomination ou qu'il se trouve dans le cas d'une incompatibilité visée par les décrets.

Tout en maintenant en toute circonstance son indépendance d'analyse, de décision et d'action et en rejetant toute forme de pression, l'administrateur veille au respect des intérêts et objectifs publics de la Société ainsi que de ceux de la Région wallonne et des communes associées.

Dans ce cadre, l'administrateur s'engage, s'il estime que la décision projetée du Conseil d'Administration est de nature à nuire à la société, à exprimer clairement son opposition en son sein et à épuiser tous les moyens pour le convaincre de la pertinence de sa position.

A cet effet, tout en considérant que la démission peut constituer la conséquence ultime de son opposition, il envisagera successivement :

- D'exposer les raisons de son opposition et les conséquences dommageables pour l'organisme de la décision éventuelle de l'organe de gestion
- D'inviter l'organe de gestion, si nécessaire, à solliciter l'avis d'experts
- De demander le report de la décision, si sa nature le permet, à une réunion suivante du conseil d'administration de manière à permettre une étude plus approfondie
- De demander d'annexer sa position, qu'il aura fait connaître par écrit, au procès-verbal du conseil d'administration
- De demander une réunion spéciale du conseil d'administration pour débattre de ce point

En cas de démission, l'administrateur informera le Comité de direction, à charge pour lui d'en aviser les autres administrateurs, le réviseur, le conseil d'exploitation ou le commissaire du Gouvernement, le Ministre-Président et le Ministre de tutelle de l'organisme des raisons de celle-ci, en évitant de rendre publiques des informations confidentielles.

L'administrateur veille au fonctionnement efficace du Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, l'administrateur s'engage à vérifier que les pouvoirs et responsabilités du Conseil d'Administration et du Comité de direction sont clairement établis.

L'administrateur s'engage à vérifier que le Conseil d'Administration contrôle effectivement la société et l'activité du Comité de direction. En particulier, il sera attentif :

- À ce qu'aucune personne ne puisse exercer au sein de la société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle
- À ce que le comité d'audit, en relation avec les réviseurs, réfère périodiquement au conseil d'administration
- À ce que l'organe de contrôle interne fonctionne effectivement et soit régulièrement contrôlé par les réviseurs
- À ce que le comité de direction coopère pleinement et sans réticence à l'objectif de contrôle du conseil d'administration

L'administrateur s'engage à s'assurer que le Conseil d'Administration se réunit à intervalle régulier et reçoit une information suffisante et en temps utile pour que les administrateurs puissent valablement délibérer.

L'administrateur s'engage à assister assidûment aux réunions du Conseil d'Administration.

L'administrateur évite tout conflit entre ses intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la Société wallonne des eaux.

Dans ce cadre, l'administrateur s'engage à ce que les intérêts de la SWDE et de l'ensemble de ses actionnaires prévalent en toute circonstance sur ses intérêts personnels directs ou indirects.

L'administrateur s'engage à informer complètement et préalablement l'organe de gestion de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait, directement ou indirectement, être impliqué et à s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les matières concernées.

L'administrateur évite un usage inapproprié d'informations privilégiées.

Dans ce cadre, sans préjudice des dispositions décrétales ou statutaires applicables, l'administrateur s'engage à ne pas diffuser publiquement, directement ou indirectement, sans autorisation de l'organe de gestion, des informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de la société.

L'administrateur s'engage à ne pas faire usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de la Société, qu'il en retire ou non un avantage personnel, ou que la société soit lésée ou non.

L'administrateur s'engage à ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait fausses ou trompeuses.

L'administrateur a un devoir de loyauté et de discrétion. Dans ce cadre, l'administrateur s'abstiendra de toute prise de position publique à l'égard des décisions de l'organe de gestion sauf à y être autorisé par lui.

L'administrateur accepte que le Conseil d'administration délibère à son sujet en cas de manquement au prescrit de la présente charte. En cas de survenance d'un tel événement, il prend acte du fait que le Conseil d'administration pourra communiquer à l'Assemblée générale ou au Gouvernement wallon ledit manquement pour adoption d'une décision. L'administrateur veille à la bonne gestion des deniers publics. Dans ce cadre, l'administrateur veillera particulièrement à dénoncer au sein de la Société toute dépense manifestement excessive ou ne cadrant pas avec son objet social.

L'administrateur développe et met à jour ses compétences professionnelles. Dans ce cadre, avec l'aide de la société, l'administrateur s'engage à développer ses compétences professionnelles de manière à maintenir, dans un environnement en constante mutation, un haut niveau d'expertise.

Signature

CHARTRE DE L'OBSERVATEUR DE LA SOCIETE WALLONNE DES EAUX

Madame, Monsieur _____, domicilié(e) à _____, observateur au sein du Conseil d'administration de la Société wallonne des eaux, s'engage à éviter tout conflit entre ses intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la Société wallonne des eaux.

L'observateur s'engage à informer complètement et préalablement le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait, directement ou indirectement, être impliqué et à s'abstenir de participer aux débats sur les matières concernées.

L'observateur évite un usage inapproprié d'informations privilégiées.

Dans ce cadre, sans préjudice des dispositions décrétales ou statutaires applicables, l'observateur s'engage à ne pas diffuser publiquement, directement ou indirectement, sans autorisation de l'organe de gestion, des informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de la société.

L'observateur s'engage à ne pas faire usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de la Société, qu'il en retire ou non un avantage personnel, ou que la société soit lésée ou non.

L'observateur s'engage à ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait fausses ou trompeuses.

L'observateur a un devoir de loyauté et de discrétion. Dans ce cadre, l'administrateur s'abstiendra de toute prise de position publique à l'égard des décisions du Conseil d'administration sauf à y être autorisé par lui.

Si l'observateur empiète sur les compétences d'autres acteurs de gouvernance, il peut être convoqué par le président du Conseil d'administration qui recadrera le rôle de l'observateur. Certaines questions des observateurs pourraient ne pas être répondues si les membres du Conseil d'administration estiment qu'elles sont déplacées dans le cadre du statut de l'observateur.

Signature